

QUEBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 673

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
520 CONCERNANT LE ZONAGE**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 6 avril 1999 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Pierre Samson, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 15 mars 1999 un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 27 février 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 2 mars 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Pierre Samson lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 2 mars 1999 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
ET RÉSOLU :

QUE ce règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 673 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Ce règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement numéro 520 concernant le zonage ».

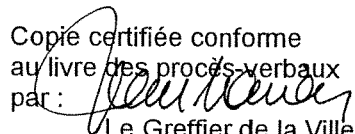
Article 2.- L'article 2.2 relatif à la description des usages est modifié à la section 26 – Produits de la construction et quincaillerie en ajoutant la lettre « D » Vente au détail et location de piscines et abris d'hiver (sans entreposage extérieur), en abrogeant à la lettre « C » les mots piscines et abris d'hiver et en ajoutant le mot « et » entre remises et bâtiments accessoires. Pour se lire dorénavant comme suit : « C » Vente au détail et location de remises et bâtiments accessoires préfabriqués ; « D » vente au détail et location de piscines et abris d'hiver (sans entreposage extérieur).

Article 3.- L'article 2.2 relatif à la description des usages est modifié à la section 38-Services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers en ajoutant après le texte de la lettre « B » (sans entreposage extérieur), pour si lire dorénavant comme suit : « B » Services de réparation (sans entreposage extérieur).

Article 4.- La grille des usages est modifiée de telle sorte que pour la zone C-218, la classification de l'usage est changée par les ajouts de la vente au détail de peinture, papier peint, tentures (26-A-3), de la vente au détail et location de piscines et abris d'hiver (sans entreposage extérieur) (26-D), des services de réparation (sans entreposage extérieur) (38-B) et de l'entreposage domestique (53-B-1).

Article 5.- Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 AVRIL 1999

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat